CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT 3528-2026

Modifiant le Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction numéro 3460-2024 concernant l'émission de permis de construction sur le chemin de Brook Cove

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre l'émission de permis sur le chemin de Brook Cove considérant les travaux réalisés afin d'assurer la conformité de la rue privée existante pour les services d'urgence;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis avant son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe B intitulée « Liste des rues privées sur lesquelles un permis de construction peut être délivré » du Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction numéro 3460-2024 est modifiée en ajoutant, à la suite de la ligne 12, la ligne 12.1. La ligne 12.1 se lit comme suit :

N°	Nom	Tronçon visé
12.1	Brook Cove, Chemin de	Tronçon de la jonction du chemin de Georgeville jusqu'à la limite sud du lot 6 479 114 (voir annexe D)

2. Le règlement est modifié en ajoutant l'annexe D intitulée « Illustration d'un tronçon du chemin Brook Cove » le tout tel que décrit à l'annexe 1 du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Annexe 1 :
Annexe D – illustration d'un tronçon sur le chemin de Brook Cove

